CHOLET
l'entreprenante

**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Service Assemblées - Affaires Générales

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mai 2020

du 7 au 15 mai

--------RÉPUBLIQUE FRANÇAISE--------

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjoints à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

S O M M A I R E

I - DÉLIBÉRATIONS
(pas de délibération)

II - DÉCISIONS

Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

DÉCISIONS N'EXCÉDANT PAS LE CADRE DE LA DÉLIBÉRATION N°1.2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2017

DU 7 AU 15 MAI 2020

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 12 mai 2020

N°2020/092 AMÉNAGEMENT DE LA RUE BARJOT À CHOLET - MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LA VILLE DE CHOLET ET L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS - AVENANT N°3 - LOT N°1 : VOIRIE - ASSAINISSEMENT (V10087 / C10105)

Il a été décidé d'autoriser la passation de l'avenant n°3 relatif à l'aménagement de la rue Barjot à Cholet, lot n°1 : voirie - assainissement, conclu avec la société SACER ATLANTIQUE, sise Chemin de la Beurrière BP 70059 - 49241 AVRILLÉ CEDEX, ayant pour objet, afin de clore comptablement l'opération, de prendre en compte le changement de dénomination sociale de la Société SACER ATLANTIQUE, titulaire du marché, devenue COLAS CENTRE OUEST - Agence COLAS D'ANGERS OUEST, sise 2 rue Gaspard Coriolis, BP 90783, 44307 NANTES CEDEX 3.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 12 mai 2020

N°2020/093 MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉFECTION DES COUVERTURES TUILES DU GROUPE SCOLAIRE LA BOURIE

Il a été décidé de confier le marché de travaux relatif à la réfection des couvertures en tuiles du groupe scolaire La Bourie, à la société OGER-LEFRECHE, sise 29 avenue de La Tessoualle 49300 CHOLET, pour un montant de 264 319,75 € HT soit 317 183,70 € TTC.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 12 mai 2020

N°2020/094 MARCHÉ DE TRAVAUX - MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE VILLE / ADC REQUALIFICATION URBAINE QUARTIER FAVREAU - LOT N°8

Il a été décidé de confier le marché de travaux relatif à la requalification urbaine du quartier Favreau à Cholet, lot n°8 "Aire sportive", conduit par la Ville pour elle-même et pour l'Agglomération du Choletais, à l'entreprise PCV COLLECTIVITÉS, sise 1182 rue de la Gare - 79410 ECHIRE, pour un montant de 23 205 € HT soit 27 846 € TTC.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 14 mai 2020

N°2020/095 FOURNITURE ET LIVRAISON DE LUBRIFIANTS (2020-2023) - GROUPEMENT DE COMMANDE

Il a été décidé de confier l'accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de lubrifiants, conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification, reconductible expressément deux fois, par période d'un an, à l'entreprise TOTAL LUBRIFIANTS, sise impasse de l'Espéranto - 44800 SAINT-HERBLAIN, pour un montant maximum annuel de 40 000 € HT soit 48 000 € TTC pour la Ville de Cholet et un montant maximum annuel de 6 000 € HT soit 7 200 € TTC pour l'Agglomération du Choletais.

AUTRES DÉCISIONS

Néant

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

CHOLET l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/958

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 09/03/2020		**N° DP 49099 20 C0113**
Par :	**MASTER ENERGIE**	**Surface de plancher créée :** **0 m²**
Demeurant :	**10 rue Emile Allez** **75017 PARIS**	**Surface taxable créée :** **0 m²**
Représentant :		
Pour :	**installation de panneaux photovoltaïques d'une surface de 16.5m².**	
Sur un terrain sis :	**3 rue de Syracuse** **49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UC),

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

CHOLET, le 11 MAI 2020

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16/03/2020

RECU LE
11 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/959

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 11/03/2020		**N° DP 49099 20 C0121**
Par :	**Monsieur CHEVALIER Pascal**	**Surface de plancher créée : 0 m²**
Demeurant :	**22 rue du Docteur Sainz 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 0 m²**
Représentant :		
Pour :	**modification de l'aspect extérieur (installation de panneaux photovoltaïques d'une surface de 11.8m²).**	
Sur un terrain sis :	**22 rue du Docteur Sainz 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UC),

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

CHOLET, le 11 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16/03/2020

REÇU LE 11 MAI 2020 SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/950

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 10/03/2020		**N° DP 49099 20 C0120**
Par :	**SCI IMMOLAVI**	**Surface de plancher créée : 0 m²**
Demeurant :	**20 rue du Docteur Coignard 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 0 m²**
Représentant :	**Madame JACQUET Florence**	
Pour :	**modification de l'aspect extérieur (remplacement à l'identique d'une porte d'entrée)**	
Sur un terrain sis :	**42 rue du Commerce 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UA),
Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral le 09/05/2005,
Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Maine-et-Loire en date du 26/03/2020,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

CHOLET, le 11 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16/03/2020

REÇU LE
11 MAI 2020
SOUS-PRÉFECTURE DE CHOLET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/961

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 10/03/2020		**N° DP 49099 20 C0118**
Par :	**SCI QUILLET**	**Surface de plancher créée : 0 m²**
Demeurant :	**13 rue René Descartes 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 0 m²**
Représentant :	**Monsieur et Madame QUILLET Paul et Nethnary**	
Pour :	**modification aspect extérieur (changement de 3 ouvertures et enduit de la façade côté ruelle**	
Sur un terrain sis :	**13 rue René Descartes 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UAb),

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

CHOLET, le 11 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16/03/2020

REÇU LE
11 MAI 2020
SOUS-PRÉFECTURE DE CHOLET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/ 962

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 04/03/2020		**N° DP 49099 20 C0103**
Par :	**Madame CLOUET Elise**	**Surface de plancher créée : 0 m²**
Demeurant :	**15 rue Saint Louis 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 0 m²**
Représentant :		
Pour :	**modification de l'aspect extérieur (modification couleur ouvertures sur extension côté jardin)**	
Sur un terrain sis :	**15 rue Saint Louis 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UAb),

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

CHOLET, le 11 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

REÇU LE
11 MAI 2020
SOUS-PRÉFECTURE DE CHOLET

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 09/03/2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/963

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 11/02/2020 et complétée le 10/03/2020		**N° DP 49099 20 C0060**
Par :	**Monsieur USUREAU Boris**	**Surface de plancher créée : 20 m²**
Demeurant :	**25 rue René Bazin 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 0 m²**
Représentant :		
Pour :	**modification de l'aspect extérieur (changement de la toiture et pose de fenêtres de toit)**	
Sur un terrain sis :	**25 rue René Bazin 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UAb),
Vu les pièces complémentaires reçues le 10/03/2020,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

CHOLET, le 11 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 17/02/2020

REÇU LE
11 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/964

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 18/02/2020 et complétée le 01/04/2020		**N° DP 49099 20 C0081**
Par :	**Monsieur OGER Christophe**	**Surface de plancher créée : 30 m²**
Demeurant :	**27 rue de la Croix Blanche 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 30 m²**
Représentant :		
Pour :	**extension de maison (transformation d'un porche en garage et pièce de vie) et modification de l'aspect extérieur (ravalement de façade).**	
Sur un terrain sis :	**27 rue de la Croix Blanche 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone Uab),
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-1 et suivants
Vu les pièces complémentaires reçues le 01/04/2020,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet
le 11 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

CHOLET, le 11 MAI 2020

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le :

REÇU LE
11 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/965

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 09/03/2020 et complétée le 15/04/2020	**N° DP 49099 20 C0112**

Par : **Madame BLUTEAU Dominique**

Demeurant : **24 rue Coriolis - 2ème étage**
75012 PARIS

Représentant :

Pour : **division en vue de construire**

Sur un terrain sis : **Les Guignardières**
49300 CHOLET

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UC),

Vu les pièces complémentaires reçues le 15/04/2020

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que tout projet de construction devra respecter l'ensemble des articles du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme consultable en mairie.

ARTICLE 3 - AVIS DES SERVICES CONSULTÉS : La présente autorisation est délivrée, conformément aux prescriptions d'ENEDIS qui devront être respectées pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA **monophasé.**

La présente décision ne présage en rien des suites qui seront données à toute demande d'autorisation de construire sur les terrains susvisés.

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

CHOLET, le 11 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

MAIRIE DE CHOLET (M. & L.)

REÇU
11 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Notifié au demandeur, le :
Transmis en Sous-Préfecture, le :
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 09/03/2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/966

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 06/03/2020		**N° DP 49099 20 C0109**
Par :	**Monsieur SORIN Norbert**	**Surface de plancher créée : 0 m²**
Demeurant :	**18 rue François Champollion 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 5 m²**
Représentant :		
Pour :	**extension d'un garage**	
Sur un terrain sis :	**18 rue Jean francois Champollion 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UAb),

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

CHOLET, le 11 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

REÇU LE 11 MAI 2020 SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 09/03/2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/967

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 04/03/2020		**N° DP 49099 20 C0104**
Par :	**Monsieur COUDERT Hervé**	**Surface de plancher créée : 0 m²**
Demeurant :	**12 rue des Hérissons 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 0 m²**
Représentant :		
Pour :	**édification d'une clôture.**	
Sur un terrain sis :	**12 rue des Hérissons - Domaine du Lac - Lot K4 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone 1AUd),
Vu la ZAC du Val de Moine créée par délibération du Conseil Municipal en date du 11/07/2005,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte de la ZAC en date du 24/02/2020,
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-1 et suivants,
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 25/03/2020,

CONSIDERANT QUE le cahier des orientations urbaines et paysagères pour les maisons du « Domaine du Lac » dispose que, en limite séparative, les clôtures pourront être composées :
• d'une haie vive multivariétale doublée ou non d'un grillage, de treillis soudé ou de ganivelles

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'article ci-après.

ARTICLE 2 - Conformément au cahier des orientations urbaines et paysagères pour les maisons du « Domaine du Lac » le grillage en limite séparative sera doublé d'une haie vive multivariétale.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

CHOLET, le 11 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

RECU LE 11 MAI 2020 SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 09/03/2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/968

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 19/02/2020 et complétée le 10/03/2020		**N° DP 49099 20 C0085**
Par :	**Madame GUIGNARD Michèle**	**Surface de plancher créée : 6 m²**
Demeurant :	**1 rue Suzanne Lenglen 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 6 m²**
Représentant :		
Pour :	**construction d'un abri de jardin.**	
Sur un terrain sis :	**1 rue Suzanne Lenglen 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UC),
Vu les pièces complémentaires reçues le 10/03/2020,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

MAIRIE DE CHOLET (M.&L.)

CHOLET, le 11 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 24/02/2020

REÇU LE
11 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

PERMIS D'AMÉNAGER MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Lotissement Le Clos Gutenberg

Arrêté n° 2020/069

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 11/03/2020		**N° PA 49099 15 C0001 M04**
Par :	**SAS GUTENBERG**	
Demeurant :	**11 rue Perceval 49280 SAINT CHRISTOPHE DU BOIS**	
Représentant :	**Monsieur NERRIÈRE Alain**	
Pour :	**- calage du périmètre de l'opération - mise à jour du plan règlement graphique (signalisation et voirie)**	
Sur un terrain sis :	**rue Gutenberg - Lotissement Le Clos Gutenberg 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.441-1 à L.442-14 et R.441-1 à R.442-24,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UAb),
Vu le permis d'aménager initial accordé le 20/05/2015 et modifié le 24/11/2015 et le 25/05/2016,

Vu la demande présentée par par l'aménageur,tendant à obtenir l'autorisation d'aménager modificative

Vu le dossier présenté et notamment une note explicative, le plan voirie et le règlement graphique modifiés ;

Vu l'accord des co-lotis dans les règles de l'article L 442-10 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les réserves et contributions financières mentionnées dans l'arrêté de permis d'aménager initial demeurent inchangées.

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

CHOLET, le 11 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

RECU LE
11 MAI 2020
SOUS-PRÉFECTURE DE CHOLET

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16/03/2020

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES :

La partie de la voie (rue Cousseau) débouchant sur la rue Lescure, non rétrocédée et demeurant en servitude devra être rétrocédée directement par son propriétaire privé (Association Echo dialyse) au profit de la Ville et ce à titre gratuit.

La Ville ne réitèrera l'acte authentique définitif de rétrocession des équipements communs que si l'Association Echo Dialyse lui a cédé la portion de voie lui appartenant et contribuant à la desserte du lotissement (rue Cousseau)

DECHETS

Les usagers desservis par les passages indivis ainsi que ceux du square entre le lot 11 et 22 devront présenter leurs bacs sur la rue principale au niveau de points de regroupement. Aucun véhicule ne devra stationner sur la seconde partie de la rue (lots 25 à 8) car la benne ne pourra plus y circuler.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/970

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 06/03/2020		**N° PD 49099 20 C0006**
Par :	**Monsieur DORBEAU Raymond**	
Demeurant :	**14 rue du Président Wilson 49300 CHOLET**	
Représentant :		
Pour :	**Démolition d'une annexe**	
Sur un terrain sis :	**14 rue du Président Wilson 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants et R.451-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UA),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2007, portant obligation de dépôt de permis de démolir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté, sous réserve du respect de la prescription contenue dans l'article ci-après.

ARTICLE 2 - En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet.

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES :

AUTORISATION DE VOIRIE :
Toute occupation temporaire du domaine public rendue nécessaire par les travaux de démolition ne sera effective qu'après l'obtention d'une autorisation de voirie.

PROPRIÉTÉS RIVERAINES :
Pendant la durée des travaux, toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et celle de leurs occupants.

RÉSEAUX DIVERS :
- Tous les réseaux (EDF-GDF, Télécom...) touchés par la démolition des locaux devront être rétablis par les gestionnaires desdits réseaux, aux frais du pétitionnaire.
- Les branchements d'assainissement existants devront être obturés.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet
Le 11 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

RECUE
11 MAI 2020
SOUS-PRÉFECTURE DE CHOLET

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

CHOLET, le 11 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

031

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 09/03/2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
Arrêté n° 2020/071
N° AT 49099 20 A0024
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : **24/02/2020**
Demandeur : **Société WEDDIS**
Représentant : **Monsieur ELLEOUET Eric**
Pour : **Création d'une cellule**
Adresse des travaux : **7 rue Sorel Tracy - ZAC de l'Ecuyère - 49300 CHOLET**
Magasin Décathlon et cellule B & M

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par la Société WEDDIS représentée par Monsieur ELLEOUET Eric, dont le siège social est situé 4 boulevard de Mons - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les avis favorables de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 23 avril 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :
Les prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 11 MAI 2020

RECU LE
11 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

NOTA :
Avant l'ouverture au public de votre établissement, il conviendra d'adresser la demande d'autorisation d'ouverture ci-jointe à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet. L'inobservation de cette formalité impliquerait une non autorisation d'ouverture de votre établissement au public.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CHOLET
l'entreprenante

AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
Arrêté n° 2020/972
N° AT 49099 20 A0022
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : **24/02/2020**
Demandeur : **SAS JADIS**
Représentant : **Monsieur JADEAU Yannick**
Pour : **Restructuration la surface de vente**
Adresse des travaux : **134 rue de la Girardière - 49300 CHOLET**
Centre Commercial Pk3

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par la SAS JADIS représentée par Monsieur JADEAU Yannick, dont le siège social est situé 134 rue de la Giradière - 49300 CHOLET ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les avis favorables de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 23 avril 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :
Les prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 11 MAI 2020

RECU LE
11 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CHOLET
l'entreprenante

AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
Arrêté n° 2020/ 973
N° AT 49099 20 A0026
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : **06/03/2020**
Demandeur : **Syndicat des copropriétaires du Centre Commercial de la Girardière**
Représentant : **Monsieur CARRETERO Stann**
Pour : **Réfection d'étanchéité et installation d'une protection collective en toiture**
Adresse des travaux : **134 rue de la Girardière - 49300 CHOLET**
Centre Commercial PK3

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par le Syndicat des copropriétaires du Centre Commercial de la Girardière représenté par Monsieur CARRETERO Stann, dont le siège social est situé 134 rue de la Girardière - 49300 CHOLET ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 23 avril 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :
Les prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans l'avis susvisé devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 11 MAI 2020

RECU LE
11 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CHOLET
l'entreprenante

AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
Arrêté n° 2020/974
N° AT 49099 20 A0023
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : **24/02/2020**
Demandeur : **SYNDICAT DE COPROPRIETE DE LA GIRARDIERE**
Représentant : **Monsieur CARRATERO Stann**
Pour : **Réaménagement des parties communes**
Adresse des travaux : **134 rue de la Girardière - 49300 CHOLET**
Centre Commercial PK3

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par le SYNDICAT DE COPROPRIETE DE LA GIRARDIERE représenté par Monsieur CARRATERO Stann, dont le siège social est situé avenue des Sables - 49300 CHOLET ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les avis favorables de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 23 avril 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :
Les prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

CHOLET, le 11 MAI 2020

RECU LE
11 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CHOLET l'entreprenante

Le 11 MAI 2020

RECU LE 11 MAI 2020 SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille – Halles Et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/SG

Objet : Règlement Intérieur des Halles Municipales

ARRÊTE n° 2020/ 975

Le Maire de Cholet,

- Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

- Vu le code de santé publique,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-18, L. 2224-18-1,

- Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,

- Vu l'arrêté municipal n° 2019/1688 du 2 juillet 2019, portant règlement intérieur des halles municipales,

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1.3 en date du 11 juin 2019 relative au transfert des halles municipales,

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1.4 en date du 11 juin 2019 relative au droit de présentation (loi Pinel),

- Vu l'avis du Comité Consultatif des Halles et des Marchés (CCHM) en date du 3 décembre 2019,

- Considérant la volonté municipale de promouvoir le commerce dans la Ville et de proposer à ses habitants, une offre diverse et variée,

- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des Halles et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la Ville,

041

Paraphe

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation du bâtiment des Halles municipales (hors bar/restaurant).

Les Halles sont principalement destinées à la vente au détail de produits alimentaires, produits de bouche, fleurs…

I – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 2 - Principes

L'autorisation d'occupation du domaine public (ODP) est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut donc en aucun cas être assimilée à un bail professionnel ou commercial.

Cette autorisation est consentie intuitu personae. A ce titre, le titulaire de l'autorisation est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à disposition. La sous-location et le prêt des biens mis à disposition de l'occupant, ainsi que l'accueil d'un tiers par ce dernier, sont formellement interdits, même s'ils interviennent à titre provisoire et/ou gracieux.

Toutefois les modifications, dans la nature ou la forme juridique de l'occupant, pourront faire l'objet d'un avenant à la convention d'occupation du domaine public, après accord préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 - Attribution de l'autorisation

Toute personne physique ou société désirant l'attribution d'un emplacement sous les Halles, doit en faire la demande par écrit auprès du Maire de Cholet.

3.1 Forme de la demande

Cette demande devra préciser la nature du commerce, les produits vendus, la raison sociale, les nom et adresse du commerçant.

La demande sera constituée d'un dossier complet de " commercialisation " comprenant les pièces suivantes :

- un courrier de demande d'attribution d'un banc, daté et signé,
- ainsi que le cas échéant :
    - un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou du répertoire des métiers datant de moins de 2 mois (ou récépissé de la demande),
    - une attestation d'assurance qui couvre, au titre de l'exercice de la profession et de l'occupation de l'emplacement, la responsabilité civile générale et professionnelle de la personne physique ou morale, indiquant clairement sa période de validité,
    - une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou à tout autre organisme pour les producteurs et éleveurs,
    - une attestation certifiant la qualité des produits bio mis en vente.

Dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, ou la signature de l'état des lieux si celle-ci est antérieure, l'occupant devra produire une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs liés notamment à l'incendie, aux dégâts des eaux et recours des tiers et voisins.

3.2 Modalités d'attribution

En dehors des cas prévus par l'article 13 du présent règlement, il est fait application des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'attribution des bancs vacants, sont notamment pris en considération :

- la meilleure utilisation des Halles : on entend tout ce qui participe au maintien d'une offre qualitative, diversifiée et attractive auprès de la clientèle et au maintien d'une bonne qualité des produits,
- la disponibilité des métrages,
- l'expérience professionnelle.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par l'autorité compétente, à savoir le Maire de Cholet, après avis simple du Comité Consultatif des Halles et des Marchés.

Un courrier confirmant l'attribution du banc est adressé au demandeur.

L'attribution d'un banc donne lieu à l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public, à l'acceptation entière du présent règlement, signé et paraphé.

3.3 Publicité portant sur les étals vacants

La vacance des emplacements par suite d'abandon d'exploitation ou pour toute autre raison, est publiée par affichage aux halles, pendant une période d'au moins 15 jours.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement des emplacements

4.1 Droits de place

Les droits de place et frais annexes sont fixés chaque année par l'autorité compétente.

4.2 Facturation

La facturation des droits de place et frais annexes est assurée par le service municipal en charge des droits de place. Les montants sont payables d'avance et mensuellement.

Les droits de place commencent à courir, soit à la date de notification de la convention d'occupation du domaine public, soit à compter de la date de l'occupation du domaine public si elle est antérieure, étant précisé que la signature de l'état des lieux d'entrée vaut occupation du domaine public.

4.3 Révision du montant des droits de place

La révision des conditions financières des autorisations d'occupation du domaine public accordées intervient au 1er janvier de chaque année, et après affichage préalable des nouveaux tarifs en mairie.

4.4 Restitution d'une partie des droits de place versés

Lorsque l'autorisation d'occupation du domaine public est retirée avant son terme, et ce pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à la restitution de la partie des droits de place versés d'avance et correspondant à la période restant à courir.

ARTICLE 5 – Aménagement des bancs – cahier des charges

Le Maire de Cholet définit le nombre, les dimensions des bancs et leurs dispositions techniques.

En conséquence, tous les aménagements devront être réalisés conformément au cahier des charges d'aménagement des étals, et avoir obtenu l'autorisation préalable du Maire de Cholet (ou de son représentant). Un dossier devra être adressé à la Direction de la Population et de la Sécurité.

Par ailleurs, un dossier ERP–accessibilité (Etablissement Recevant du Public), devra être constitué et adressé à la Direction de la Population et de la Sécurité.

Les commerçants sont tenus de faire procéder aux vérifications nécessaires, par des organismes ou personnes agréées, de leurs installations et équipements.
Le rapport final, sans réserve, devra être adressé à la Direction de la Population et de la Sécurité avant le début d'exploitation du banc. Un exemplaire devra être conservé sur le banc et présenté lors des passages des commissions de sécurité.

En cas de modifications ou d'aménagements non autorisés ou non conformes au cahier des charges, la Ville exigera la mise en conformité de ces installations, à défaut leur démontage sera mis à la charge du commerçant.

ARTICLE 6 – États des lieux - Cautions

L'état des lieux d'entrée et de sortie est réalisé par écrit, par le service en charge des halles et en présence du commerçant. Ce document concerne l'étal, le cas échéant la réserve sèche, occupé par le commerçant, il est daté et signé par les parties en présence.

L'état des lieux d'entrée doit intervenir au plus tard, le 1er jour de l'occupation du domaine public. L'état des lieux de sortie doit intervenir au plus tard, le jour du terme de la convention d'occupation de l'étal.

Une caution est demandée au moment de l'état des lieux d'entrée de l'étal et, le cas échéant de la réserve sèche. Elle permet de couvrir les frais pouvant résulter d'une dégradation éventuelle, d'un matériel endommagé. La responsabilité personnelle du locataire est engagée en cas de dégradation.

En revanche, l'occupant ne pourra être tenu responsable des dégradations provoquées par l'usure normale du bâtiment.

Cette caution est restituée si, lors de l'état des lieux de sortie, il n'a été constaté aucune dégradation ou détérioration. En cas de dommage constaté, la Ville facture le coût de la remise en état au locataire. Si celui-ci n'est pas acquitté dans un délai d'un mois après sa notification, la caution est conservée dans son intégralité.

Dans l'hypothèse où la remise en état des lieux ou si le montant du matériel endommagé ou manquant est supérieur à celui de la caution, la Ville facture le solde des frais engagés au locataire, sur présentation de justificatifs. A défaut de paiement de cette facture dans un délai d'un mois après notification de celle-ci, la Ville peut saisir la juridiction compétente pour en obtenir le paiement.

ARTICLE 7 – Tenue de registres

Le service en charge des halles tient un registre sur lequel les demandes d'attribution des bancs sont enregistrées, dans l'ordre de leur date de réception. Les demandes des commerçants, en attente d'un banc, ont une validité pour l'année civile en cours. Elles devront être renouvelées tous les ans, à chaque début d'année civile pour maintenir la validité de la candidature.

Il est tenu un registre de sécurité incendie conservé sur le site.

Les informations contenues sur ces registres ne sont destinées qu'au bon fonctionnement des halles ainsi qu'à l'application du présent règlement. Il est donné un droit d'accès, et le cas échéant de rectification, aux informations recueillies sur ce registre.

II – MODALITÉS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – Horaires d'ouverture et de fermeture des Halles

8.1 Accès du bâtiment aux commerçants des halles

Les commerçants des halles sont obligatoirement munis de badges électroniques et clés leur donnant un accès au bâtiment, contre remise de cautions et d'un récépissé. Le service en charge des halles gère ces affectations.

8.2 Horaires

- les commerçants des halles ont accès au bâtiment le lundi de 8 h 00 à 18 h 00 et du mardi au samedi de 4 h 00 à 20 h 00 (sauf autorisations exceptionnelles),
- l'accès au public est autorisé à l'ouverture des halles, soit dès 6 h et jusqu'à l'heure de fermeture des halles (soit 13 h 30 du mardi au vendredi et 14 h 00 le samedi),
- les commerçants prennent toutes dispositions afin de proposer leurs produits à la vente au public au minimum et obligatoirement de 8 h 30 à 13 h 00 du mardi au samedi,
- les halles pourront être ouvertes certains jours exceptionnels après consultation du CCHM. Les horaires sont alors définis au cas par cas.

ARTICLE 9 – Comité Consultatif des Halles et des Marchés (CCHM).

Les représentants des Commerçants des Halles au sein de ce comité ont pour mission de :

- représenter les commerçants, usagers dans leurs expressions, définitions et démarches individuelles et collectives,
- participer à des séances de travail et de réflexion avec des représentants de la Ville afin de rendre l'ensemble commercial le plus attractif possible,
- donner un avis sur les conditions de fonctionnement des halles et des marchés.

Le Comité Consultatif des Halles et Marchés se réunit mensuellement.

Il est composé :

- d'élus de la Ville (au nombre de 6),
- des représentants des commerçants des Marchés désignés par leur association (au nombre de 5),
- des représentants des commerçants des Halles désignés par leur association (au nombre de 5).

Il est consulté sur tous les sujets concernant la question des halles et des marchés, et notamment :

- avant l'attribution par le Maire de Cholet des emplacements,
- sur tout différend relatif à l'application du présent règlement,
- sur les conflits de toute nature,
- sur les tarifs municipaux relatifs aux marchés,
- sur les jours d'ouverture exceptionnelle,
- sur les différentes manifestations d'association sollicitées par les associations de commerçants des Halles et Marchés.

La Ville de Cholet et le CCHM peuvent se faire assister par les Directions et Services, pour les différents sujets abordés lors de ces réunions. Le CCHM ne saurait faire obstacle aux pouvoirs de police et de gestion du domaine public détenus par le Maire de Cholet.

Un ordre du jour est adressé avant chaque réunion mensuelle à tous les participants. Un compte rendu est rédigé et diffusé à l'ensemble des membres à l'issue.

ARTICLE 10 – Contrôles et cadre réglementaire - Assurance

Les commerçants sont réputés être à jour des vérifications techniques périodiques, notamment électriques, ayant pour objet de s'assurer de la conformité des installations et équipements. Un exemplaire devra être conservé sur le banc et présenté lors des passages des commissions de sécurité.

Afin de lutter efficacement contre les fraudes et le travail illégal, une copie (datant de moins de 2 mois) de l'extrait du registre de commerce et des sociétés ou de l'attestation INSEE pour les auto-entrepreneurs ou de la mutualité sociale agricole pour les éleveurs/producteurs est adressée par courrier au Maire de Cholet. Une attestation d'assurance de chaque commerçant est adressée par courrier au Maire de Cholet.

L'ensemble de ces attestations doit impérativement être remis aux services de la Ville avant le 15 février de chaque année.

Ces pièces sont également présentées à toute demande du service en charge des halles ou de ses agents ou à l'occasion des contrôles effectués par les agents de la force publique.

III – MODALITÉS D'UTILISATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 11 – Occupation et vacance du banc

11-1 Occupation du banc

L'autorisation d'occuper un emplacement est strictement personnelle. Le banc attribué ne peut être occupé que par le titulaire ou le personnel (permanent ou temporaire) à son service, sous réserve de justification de son statut de salarié.

Il est interdit à l'occupant d'un emplacement d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation. Par ailleurs, le commerçant qui souhaite modifier la liste de ses produits offerts à la vente, en fait la demande écrite au Maire de Cholet et cette proposition est étudiée à l'occasion du CCHM.

11.2 Présence - Absence

Les bancs sont occupés régulièrement par leur titulaire. En dehors de ses congés, le commerçant qui, sans raison valable et sans avoir au préalable averti le service en charge des halles, n'occupe pas son stand pendant la période d'ouverture des Halles, s'expose aux sanctions du chapitre VI.

a) Présence hebdomadaire :

L'occupant doit impérativement proposer ses marchandises à la vente 5 jours/semaine et ce, conformément aux horaires stipulés à l'article 8, exception faite de cas de force majeure et de prise de congés

Cependant et sur demande justifiée, les commerçants producteurs et éleveurs relevant du régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ont la possibilité de proposer leurs marchandises 3 jours/semaine en respectant les horaires de l'article 8. Ces commerçants ont également la possibilité d'augmenter leurs jours de présence jusqu'aux 5 journées hebdomadaires.

b) Absence pour congés :

Les commerçants implantés au sein des Halles bénéficient de jours d'absence (consécutifs ou non) de congés :

- 30 jours annuels pour les commerçants présents 5 jours par semaine,
- 18 jours annuels pour les commerçants producteurs / éleveurs présents 3 jours par semaine.

Les commerçants producteurs peuvent opter pour une présence de 3, 4 ou 5 jours par semaine. Le scénario choisi par les commerçants producteurs sera acté par la signature de la convention d'occupation du domaine public et valable pour la durée de celle-ci, soit 3 ans.

En cas d'absence lors des jours d'ouvertures exceptionnelles des halles, les commerçants se verront décompter une journée pour congés.

Tout commerçant doit par ailleurs informer le service en charge des halles et les usagers, par voie d'affichage sur son banc, de ses temps de congés (date de début et date de fin).

Le non respect de ces dispositions expose le commerçant aux sanctions du chapitre VI.

11.3 Absence pour maladie ou autre motif

En cas de maladie, l'absence pourra être accordée le temps nécessaire aux soins médicaux, sous réserve d'un courrier accompagné d'un certificat médical pour en informer le Maire de Cholet.

Sur présentation de justificatifs, des absences pour autre motif (décès d'un proche, cas de force majeure...) pourront être accordées.

IV – CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 12 – Cessation d'activité du commerçant

En cas de volonté de cessation d'activité, l'occupant est tenu d'informer le Maire de Cholet par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date prévue.
Les droits de place et frais annexes sont dues jusqu'à l'expiration du délai de préavis, débutant à la date de réception du courrier LR.
En cas de départ du commerçant avant le terme du préavis, le montant correspondant à la redevance due est conservé à titre d'indemnisation pour rupture anticipée.

Un état des lieux de sortie est réalisé en présence du commerçant et du service en charge des halles.

Enfin, tout agencement ou équipement technique non repris deviendra propriété de la Ville. La Ville pourrait par ailleurs imposer le démontage des installations et le remise de l'étal à son état de livraison.

ARTICLE 13 – Droit de présentation (loi Pinel)

13.1 En cas de cession du fonds (clientèle et équipements)

Tout occupant, cédant son fonds, et ayant exercé son activité aux Halles depuis au moins 2 années (l'ancienneté acquise dans les anciennes Halles étant conservée), peut présenter au Maire de Cholet une personne comme successeur, sous réserve que cette dernière soit immatriculée ou en cours, au registre du commerce et des sociétés ou à la Mutualité Sociale Agricole.

La présentation doit être faite, par courrier avec accusé réception, au Maire de Cholet. Elle doit impérativement comporter les éléments suivants :

- un courrier de demande d'attribution d'un banc, daté et signé,
  ainsi que le cas échéant :
- un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou du répertoire des métiers datant de moins de 2 mois (ou récépissé de la demande),
- une attestation d'assurance qui couvre, au titre de l'exercice de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle de la personne physique ou morale, indiquant clairement sa période de validité,
    - une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou à tout autre organisme pour les producteurs et éleveurs,
    - une attestation certifiant la qualité des produits bio mis en vente.

En cas d'acceptation de la demande par le Maire de Cholet, le repreneur est subrogé dans les droits et obligations du cédant. Une convention d'occupation du domaine public est alors établie au nom du repreneur, pour la durée restant à courir.

13.2 Dispositions particulières relatives aux ayants droit en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire

Le droit de présentation est transmis aux ayants droit, qui disposent d'un délai maximum de six mois pour présenter un repreneur. Les ayants droit peuvent faire usage de ce droit de présentation au bénéfice de l'un d'eux.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Dans les deux hypothèses, développées au point 13.1 et 13.2 supra, à compter de la réception de la demande de présentation, le Maire de Cholet dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté.

ARTICLE 14 – Fonds de commerce

Les dispositions des articles L. 2124-32-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques trouvent à s'appliquer.

V – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 – Protection du bâtiment

Le bâtiment des halles et ses accès (hors bar/restaurant) sont placés sous vidéo protection. Le dispositif, à la charge de la Ville, est relié à la Direction de la Population et de la Sécurité où les images sont enregistrées sur une durée programmée conformément à l'autorisation préfectorale délivrée à cet effet.

De même, la Ville prend en charge l'installation et le fonctionnement d'un système anti intrusion des halles (hors bar/restaurant).

ARTICLE 16 – Ciels d'étals

En aucun cas, les ciels d'étals, exclusivement dédiés aux enseignes et à l'éclairage, ne devront servir de support ou d'accroche.

ARTICLE 17 – Déchets - Glace

Le tri des déchets est obligatoire. Deux espaces dédiés aux déchets sont mis à disposition des commerçants, en intérieur et en extérieur. Des clés et/ou badges seront fournis aux commerçants pour y accéder. Les commerçants devront se conformer aux consignes de tri, affichées dans ces locaux.

Le montant annuel des frais liés à l'enlèvement et au traitement des déchets, supporté par la collectivité, sera obligatoirement refacturé, en globalité, aux commerçants, selon leur activité principale (pour une présence de 5 jours/semaine).

Les producteurs qui, par dérogation, ont été autorisés à être présents moins de 5 jours, se verront appliquer un coefficient proportionnel au nombre de jours de présence, acté dans la convention d'occupation du domaine public.

Par ailleurs, la glace devra être déposée proprement dans le local prévu à cet effet.

ARTICLE 18 – Approvisionnement – manutention dans les Halles - circulation

Pendant les heures d'ouverture au public, seul l'accès par la voie de livraison est autorisé pour l'approvisionnement des étals des halles. L'entrée de cette zone se fait par badge. Le temps de chargement et de déchargement doit être le plus court possible afin de permettre une rotation rapide des véhicules des commerçants. En dehors de toute manutention, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de livraison et est considéré comme gênant.

Une fois la manutention effectuée, les véhicules sont stationnés sur les lieux autorisés en dehors de la place du 8 Mai 1945 afin de libérer des places de stationnement pour les usagers des Halles.

Du mardi au vendredi, les véhicules des commerçants sont stationnés en dehors de la place du 8 Mai 1945 sur des lieux autorisés, à partir de 7h45.

A l'intérieur des halles, aucun matériel, aucun stockage de marchandises n'est toléré dans les allées pendant les heures d'ouverture au public. Le réassort nécessaire s'effectue en respectant les règles de sécurité d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 19 – Affichage réglementaire sur les étals

L'affichage de toutes les mentions légales, notamment les prix, origines des produits, etc, est obligatoire et doit être effectué de manière apparente et non équivoque.

ARTICLE 20 – Zone de rinçage extérieure

Cet espace devra être utilisé à partir de 14h00 seulement. L'utilisateur devra s'équiper d'un tuyau pour effectuer le rinçage de son véhicule.

Les lieux doivent être laissés propres après chaque passage.

Le stationnement est interdit sur l'aire de rinçage et est considéré comme gênant.

ARTICLE 21 – Hygiène et entretien

Les commerçants doivent tenir leurs bancs, leurs abords et réserves froides ou sèches dans le plus grand état de propreté, selon les normes et les règles d'hygiène et de sécurité.

En dehors des horaires d'ouverture au public, aucune denrée alimentaire ne doit rester sur les étals, sans protections garanties contre les nuisibles et insectes.

Les commerçants doivent vérifier périodiquement si des nuisibles ne sont pas présents sur leurs étals et évacuer toutes matières susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de ceux-ci est constatée, les commerçants sont tenus, sans délai, de prendre les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement.

La Ville de Cholet prend toutes mesures pour éviter l'introduction de nuisibles et tenir constamment en bon état les dispositifs de protection mis en place dans les espaces communs et allées.

Le nettoyage des bancs des commerçants se fait en dehors des heures d'ouverture des Halles.

Aucune évacuation d'eau ou liquides divers ne devra s'effectuer des bancs vers les allées et espaces communs.

La Ville de Cholet assure l'entretien des espaces communs, allées ainsi que des locaux techniques. Aussi, afin de protéger leurs étals, les commerçants doivent installer une protection inifugée.

ARTICLE 22 – Nuisances sonores / olfactives

Les commerçants, dans l'exercice de leur profession, doivent procéder à la vente de leurs produits sans gène sonore ou olfactive pour les usagers et autres commerçants (ils ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises). L'utilisation de haut-parleurs ou tout autre appareil similaire est interdite dans l'enceinte des Halles. Un dispositif de parole ou de musique amplifiée peut être utilisé dans le cadre d'animations organisées par la Ville ou l'association des commerçants et accordées par la Ville.

ARTICLE 23 – Association des commerçants - Animation

Tous les commerçants des Halles sont tenus à adhérer financièrement à l'association des commerçants des Halles. Le montant de l'adhésion est fixé par ladite association.

En contre-partie des animations sont organisées par l'association et/ou la Ville. Ces animations ont pour but de promouvoir les Halles et d'établir une communication en faveur des commerçants.

Si l'association des commerçants des Halles de Cholet souhaite organiser une animation, elle en sollicite l'autorisation auprès du service en charge des halles, par courrier adressé au Maire de Cholet au moins 15 jours avant la manifestation.

Il en va de même en cas d'initiative d'un seul ou de plusieurs occupants, qui devront, au préalable, solliciter l'avis de l'association des Halles.

ARTICLE 24 – Accidents / vols

Les commerçants sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de leur installation sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté de circulation d'autrui dans les Halles. La Ville décline toute responsabilité en cas de vols commis dans les Halles.

Les commerçants veilleront à assurer les dommages aux biens leur appartenant ou qui leur sont confiés. Les responsabilités liées à l'occupation du banc, ainsi que toutes celles découlant de leurs activités professionnelles doivent être assurées.

ARTICLE 25 – Dégâts

Tout occupant responsable d'un dégât se charge des travaux de remise en état ou devra s'acquitter de la facturation correspondante si besoin.

La réparation des dégâts et des dommages de toute nature causés à l'ouvrage ou aux installations et aménagements collectifs, du fait de son activité ou de sa négligence (obstruction de canalisations, dégâts à l'occasion des travaux exécutés pour son compte...) sera réalisée par la Ville mais à la charge du commerçant.

ARTICLE 26 – Animaux

L'accès aux Halles est strictement interdit aux animaux, alors même qu'ils seraient tenus en laisse.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux animaux, assistant et/ou accompagnant les personnes en situation de handicap.

ARTICLE 27 – Commerce ambulant / crieurs / distribution de tracts

Sauf autorisation municipale, l'entrée des Halles est formellement interdite aux commerçants, musiciens et chanteurs ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés, ainsi qu'à tout autre individu exerçant ordinairement leur commerce dans la rue.

VI – RESPECT DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 28 – Injure et comportement agressif

Tout commerçant ayant une attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers un agent municipal, un autre commerçant ou toute autre personne est soumis aux sanctions mentionnées à l'article 29 du présent règlement.

ARTICLE 29 – Sanctions

La Ville se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'exercer dans les Halles, à tout occupant qui commettrait des fautes graves, troublerait l'ordre public, causerait du désordre ou du scandale, contreviendrait aux dispositions du présent règlement, ne serait pas à jour du paiement des droits de place, causerait des dégradations aux places, chaussées, trottoirs, ou toutes autres installations, propriété de la Ville ou ne déferrerait pas aux injonctions des agents municipaux.

Une suspension ne donne lieu à aucune indemnité vis à vis de l'occupant évincé et les redevances payées d'avance restent acquises à la Ville.

En cas d'infraction au présent règlement, l'ordre des sanctions notifiées par lettre recommandée est le suivant :

1/ avertissement écrit,
2/ pénalités d'un montant de 300 €, également applicables par jour d'absence non justifiée au regard de l'engagement pris par le commerçant,
3/ suspension provisoire d'exercer d'une durée d'une semaine,
4/ résiliation de la convention d'occupation.

Les infractions autres que celles mentionnées dans le présent article sont constatées par procès verbaux établis par les services de police.

ARTICLE 30 – Rôle de la Police des Marchés

Les représentants de la Police des Marchés de la collectivité sont chargés dans le cadre de leurs fonctions, de faire respecter le présent règlement.

Ces agents municipaux peuvent être assistés par les services de police chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

VII – Divers

ARTICLE 31 – Réglementation antérieure

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2013/486 en date du 23 mai 2013 portant règlement des Halles municipales.

ARTICLE 32 - Litige

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, le litige est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 33 – Exécution de la réglementation

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cholet, le

Lu et approuvé
(date et signature)

Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/976

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 10/01/2020 et complétée le 16/04/2020		**N° DP 49099 20 C0007**
Par :	**Monsieur AMORIC Guy**	**Surface de plancher créée : 0 m²**
Demeurant :	**3 rue de Metz 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 0 m²**
Représentant :		
Pour :	**construction d'un carport**	
Sur un terrain sis :	**3 rue de Metz 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UC),
Vu les pièces complémentaires reçues le 16/04/2020,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet
Le 13 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

CHOLET, le 13 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 13/01/2020

RECU LE
14 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/977

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 16/03/2020		**N° DP 49099 20 C0127**
Par :	**Monsieur TIGNON Olivier**	**Surface de plancher créée : 29,98 m²**
Demeurant :	**34 rue Honoré de Balzac 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 29,98 m²**
Représentant :		
Pour :	**extension de maison**	
Sur un terrain sis :	**34 rue Honoré de Balzac 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UAb),

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

CHOLET, le 13 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet
Le 13 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

RECU LE
14 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 11/05/2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/918

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 10/03/2020		**N° DP 49099 20 C0119**
Par :	**Monsieur LE FICHANT Jean-Pierre**	**Surface de plancher créée : 0 m²**
Demeurant :	**5 rue des Orfèvres 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 0 m²**
Représentant :		
Pour :	**modification d'une clôture (pose d'un portail).**	
Sur un terrain sis :	**9 rue des Orfèvres 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UC),

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet
Le 13 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

CHOLET, le 13 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16/03/2020

RECU LE
14 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/979

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 17/03/2020		**N° DP 49099 20 C0128**
Par :	**Monsieur BROSSARD Alain**	**Surface de plancher créée : 0 m²**
Demeurant :	**9 rue Comte Claude Louis Berthollet 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 0 m²**
Représentant :		
Pour :	**modification d'une clôture (remplacement des claustras).**	
Sur un terrain sis :	**9 rue Comte Claude Louis Berthollet 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UC),

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

CHOLET, le 13 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

MAIRIE DE CHOLET

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 13 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 11/05/2020

RECU LE
14 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/980

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 10/03/2020		**N° DP 49099 20 C0115**
Par :	**Monsieur BASSIERE Fabien**	**Surface de plancher créée : 0 m²**
Demeurant :	**15 rue de la Floraison Le Hameau des Vignes 44330 Le Pallet**	**Surface taxable créée : 0 m²**
Représentant :		
Pour :	**modification de l'aspect extérieur (changement des ouvertures).**	
Sur un terrain sis :	**50 rue Ambroise Pare 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UC),

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

CHOLET, le 13 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

Transmis à la
Sous-Préfecture de Cholet
Le 13 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16/03/2020

RECU LE
14 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/989

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 06/03/2020		**N° DP 49099 20 C0107**
Par :	**Monsieur PANCRACIO Stiven**	**Surface de plancher créée : 0 m²**
Demeurant :	**5 rue Raymond Pellaumail 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 0 m²**
Représentant :		
Pour :	**modification de l'aspect extérieur (ravalement)**	
Sur un terrain sis :	**5 rue Raymond Pellaumail 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UAb),

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

CHOLET, le 13 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

RECU LE
14 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 09/03/2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

NON-OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/982

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 19/02/2020 et complétée le 26/03/2020		**N° DP 49099 20 C0084**
Par :	**Monsieur AUGEREAU David**	**Surface de plancher créée : 0 m²**
Demeurant :	**8 rue du Président Wilson 49300 CHOLET**	**Surface taxable créée : 0 m²**
Représentant :		
Pour :	**modification de l'aspect extérieur : installation de fenêtres de toit.**	
Sur un terrain sis :	**19 rue Joachim du Bellay 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UAb),
Vu les pièces complémentaires reçues le 26/03/2020,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet
Le 13 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

CHOLET, le 13 MAI 2020

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

MAIRIE DE CHOLET (M.&L.)

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 24/02/2020

RECU LE
14 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET l'entreprenante

PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2020/983

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 16/03/2020		**N° PD 49099 20 C0007**
Par :	**Monsieur TIGNON Olivier**	
Demeurant :	**34 rue Honoré de Balzac 49300 CHOLET**	
Représentant :		
Pour :	**démolition d'un cabanon de jardin**	
Sur un terrain sis :	**34 rue Honoré de Balzac 49300 CHOLET**	

Le Maire de Cholet,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants et R.451-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone UAb),
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2007, portant obligation de dépôt de permis de démolir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet annexé au présent arrêté, sous réserve du respect de la prescription contenue dans l'article ci-après.

ARTICLE 2 - En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet.

Transmis à la Sous-Préfecture de Cholet
Le 13 MAI 2020
VILLE DE CHOLET

CHOLET, le 13 MAI 2020

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean-Paul BRÉGEON

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES :

AUTORISATION DE VOIRIE :
Toute occupation temporaire du domaine public rendue nécessaire par les travaux de démolition ne sera effective qu'après l'obtention d'une autorisation de voirie.

PROPRIÉTÉS RIVERAINES :
Pendant la durée des travaux, toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et celle de leurs occupants.

RÉSEAUX DIVERS :
- Tous les réseaux (EDF-GDF, Télécom...) touchés par la démolition des locaux devront être rétablis par les gestionnaires desdits réseaux, aux frais du pétitionnaire.
- Les branchements d'assainissement existants devront être obturés.

RECU LE
14 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 11/05/2020

069

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite). Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " www.telerecours.fr"
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CHOLET
l'entreprenante

AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
Arrêté n° 2020/984
N° AT 49099 20 A0010
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : **14/02/2020**
Demandeur : **GIE GAMBETTA IMMOBILIER**
Représentant : **Monsieur BIGOT François**
Pour : **Travaux de mise en conformité accessibiité**
Adresse des travaux : **44 avenue Gambetta - 49300 CHOLET**
GIE GAMBETTA IMMOBILIER

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par le GIE GAMBETTA IMMOBILIER , représenté par Monsieur BIGOT François, dont le siège social est situé 44 avenue Gambetta 49303 CHOLET ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 30 avril 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

CHOLET, le 13 MAI 2020

RECU LE
13 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CHOLET
l'entreprenante

AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
Arrêté n° 2020/ 985
N° AT 49099 20 A0015
délivrée par le Maire au nom de l'État

Date de dépôt : **12/02/2020**
Demandeur : **DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE**
Représentant : **Monsieur GILLET Christian**
Pour : **Travaux d'aménagement**
Adresse des travaux : **10 rue de la Porte Baron - 49300 CHOLET**
Collège Georges Clemenceau

Le Maire de Cholet,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP présentée par LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE représenté par Monsieur GILLET Christian, dont le siège social est situé place Michel Debré 49941 ANGERS ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 30 avril 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est **ACCORDÉE** au titre du code de la construction et de l'habitation.

CHOLET, le 13 MAI 2020

RECU LE
13 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

Le Maire
Par délégation le Conseiller
François DEBREUIL

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CHOLET
l'entreprenante

Le 14 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
34 AVENUE MANCEAU

ARRETE n° 2020/ 986

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

- Considérant la demande en date du 8 mai 2020 par laquelle **l'entreprise SARL GUILLET**, demeurant 21 rue de la Paix, 85130 CHANVERRIE d'autoriser la pose d'un échafaudage, au droit de la propriété sise **34 avenue Anatole Manceau** à Cholet, pour le compte de Monsieur Kévin BERNARD,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé du **25 au 28 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un échafaudage sur une emprise de **6 m²** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour des travaux de ravalement de façade.

.../...

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

Article 3 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

MAIRIE DE CHOLET (M. & L.)

CHOLET
l'entreprenante

Le 14 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
2 CARRÉ DES TOILES

ARRETE n° 2020/987

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

- Considérant la demande en date du 7 mai 2020 par laquelle Madame **Marie VRIGNAUD**, demeurant 11 boulevard du Poitou, 49450 SAINT ANDRÉ DE LA MARCHE d'autoriser le stationnement d'un camion, au droit de la propriété sise **2 carré des Toiles** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé le **22 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un camion sur une emprise de **10 m²** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour un déménagement.

.../...

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

Article 3 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE CHOLET (M.-&-L.)

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

CHOLET
l'entreprenante

Le 14 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
19 RUE HOCHE

ARRETE n° 2020/988

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

- Considérant la demande en date du 8 mai 2020 par laquelle **Monsieur Xavier PERRAY**, demeurant 19 rue Hoche, 49300 CHOLET d'autoriser la pose d'une benne, au droit de la propriété sise **19 rue Hoche** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé du **20 au 25 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour une benne sur une emprise de **15 m²** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour l'évacuation de gravats.

.../...

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contact@cholet-agglomeration.fr

cholet.fr

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

Article 3 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE CHOLET (M. & L.)

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

CHOLET
l'entreprenante

Le 14 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
52 BOULEVARD GUSTAVE RICHARD

ARRETE n° 2020/989

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

- Considérant la demande en date du 11 mai 2020 par laquelle **Monsieur Baptiste LUMINEAU**, demeurant 52 boulevard Gustave Richard, 49300 CHOLET d'autoriser le stationnement d'un camion, au droit de la propriété sise **52 boulevard Gustave Richard** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé du **29 au 30 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un camion sur une emprise de **20 m²** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour un déménagement.

.../...

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

Article 3 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE CHOLET (M. & L.)

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

CHOLET
l'entreprenante

Le 14 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
4 RUE HUCHEPIE

ARRETE n° 2020/990

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

- Considérant la demande en date du 7 mai 200 par laquelle **l'entreprise JCS DEMECO**, demeurant rue de la Claie - Z.I. d'Angers-Beaucouzé, 49070 BEAUCOUZÉ d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement, au droit de la propriété sise **4 rue Huchepie** à Cholet, pour le compte de Monsieur Hugues ANTHEAUME,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé du **25 au 27 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un camion de déménagement sur une emprise de **25 m²** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour un déménagement.

.../...

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

Article 3 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

MAIRIE DE CHOLET (M. & L.)

Cholet
l'entreprenante

Le 14 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
4 RUE RAYMOND PELLAUMAIL

ARRETE n° 2020/991

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

- Considérant la demande en date du 11 mai 2020 par laquelle **l'entreprise MJ LOGISTICS**, demeurant rue Blaise Pascal – ZAC La Landette 2 – Les Clouzeaux, 85430 AUBIGNY LES CLOUZEAUX d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement et d'une échelle électrique, au droit de la propriété sise **4 rue Raymond Pellaumail** à Cholet, pour le compte de Monsieur JAUD LAUTRAM,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé le **15 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un camion de déménagement et une échelle électrique sur une emprise totale de **25 m²** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour un déménagement.

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contactville@choletagglomeration.fr

cholet.fr

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

Article 3 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

CHOLET
l'entreprenante

Le 14 MAI 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2020

Objet : Permis de stationnement et dépôts
RUE DU PETIT CONSEIL

ARRETE n° 2020/992

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

- Vu la décision n° 2019 / 297 du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, reçue par le Sous-Préfet le 13 novembre 2019, relative aux tarifs municipaux 2020,

- Considérant la demande en date du 11 mai 2020 par laquelle **le commerce B CHEF**, demeurant 30 rue Bretonnaise, 49300 CHOLET d'autoriser le stationnement d'un véhicule, au droit de la propriété sise **rue du Petit Conseil** à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé le **25 mai 2020** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour un véhicule sur une emprise de **10 m²** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour le déménagement d'un appareil.

.../...

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 - 49321 Cholet cedex

Tél. 02 72 77 20 00
contact@cholet-agglomeration.fr

cholet.fr

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise, réglementairement 48 h 00 impérativement avant le début des travaux et entretenue pendant la durée des travaux. Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

Article 3 : La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1er du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 5 : Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Annick JEANNETEAU

CHOLET
l'entreprenante

Le 14 mai 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille – Halles Et Marchés/Réglementation

N/réf : TR/NB

Objet : Obligation port du masque – Halles et Marchés

ARRÊTÉ n° 2020/ 993

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 5°,

- Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,

- Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

- Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence d'utilité publique de portée internationale,

- Considérant le caractère particulièrement pathogène et contagieux du virus COVID-19 et la menace sanitaire qu'il fait peser sur l'ensemble de la population,

- Considérant qu'il revient au Maire de s'assurer que les conditions de sécurité sanitaire soient réunies pour protéger sa population,

- Considérant que la fréquentation des Halles et des marchés de plein air peut engendrer des situations où les mesures barrière ne pourraient être garanties pour les usagers et les commerçants,

ARRÊTE

Article 1: A compter du samedi 16 mai 2020, 00h00, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire fixée au 10 juillet 2020, le port du masque est obligatoire pour accéder :

- aux Halles, du mardi au samedi, de 6h00 à 14h00,

ainsi qu'aux marchés de plein air :

- quartier des Roches : chaque mardi, de 7h00 à 12h30,
- quartier de Clairefontaine, chaque mardi, de 7h00 à 12h30,
- Puy-Saint-Bonnet, chaque mercredi, de 8h00 à 13h00,
- quartier J Monnet : chaque jeudi, de 7h00 à 12h30,
- quartier du Sacré Cœur, chaque jeudi, de 7h00 à 12h30,
- place du 8 mai 1945, chaque samedi, de 6h00 à 13h30.

Article 2 : Tout contrevenant à ces dispositions ne pourra accéder à ces équipements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes, adressé 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES ou via l'application télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet et Monsieur le Commissaire de Police, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Obligation du port du masque - Halles et Marchés
Date de transmission de l'acte :	14/05/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	14/05/2020
Numéro de l'acte :	2020_993 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	049-214900995-20200514-2020_993-AR
Date de décision :	14/05/2020
Acte transmis par :	ALISON PAPINEAU ID
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	6. Libertés publiques et pourvoirs de police 6.4. Autres actes reglementaires

CHOLET
l'entreprenante

Le 15 MAI 2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation
SCI Les Arcades

ARRETE n° 2020/ 994

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,

-Vu la demande en date du 6 mai 2020 de Monsieur Artus DU VIVIER, représentant la SCI Les Arcades, gestionnaire des Arcades Rougé,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Artus DU VIVIER, représentant la SCI Les Arcades, gestionnaire des Arcades Rougé , est autorisé à installer et utiliser du matériel de sonorisation, dans les Arcades Rougé, du mardi 12 mai au lundi 31 août 2020, de 10 h 30 à 19 h 30.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Jean LELONG

REÇU LE
15 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET

CHOLET
l'entreprenante

Le 13 MAI 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : 2020 AP/AD

Objet : Délégation de signature – Monsieur CHAMPION
période de crise sanitaire

ARRÊTÉ n° 2020/ 995

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 19,

- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1,

- Vu l'arrêté n°2018/810 en date du 24 avril 2018, portant délégation de signature à Monsieur Michel CHAMPION, Premier Adjoint,

- Considérant la nécessité d'adapter la délégation de signature octroyée à Monsieur Michel CHAMPION en fonction du nouveau cadre juridique mis en place pour faire face à la crise sanitaire,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence de Monsieur le Maire, délégation est donnée à Monsieur Michel CHAMPION, Premier Adjoint, à l'effet de signer les décisions prises en application de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Michel CHAMPION, Premier Adjoint, à l'effet de signer les pièces et documents se rapportant à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et leurs avenants pris, dans le cadre de la délégation visée au 4° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date à laquelle il revêt le caractère exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

RECU LE
14 MAI 2020
SOUS-PREFECTURE
DE CHOLET